



FOLEY  
HOAG LLP

# Quelle marge de manœuvre la directive IED offre-t-elle aux industriels ?

*« Les industriels et l'eau en Europe : menaces et opportunités des règles européennes » – 24 novembre 2015*

**Carine Le Roy-Gleizes**

Avocat au Barreau de Paris, Foley Hoag

- La directive 2010/75/UE définit les **conclusions sur les MTD** comme étant: « *un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant :*
  - *les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité,*
  - *les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés*
  - *et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site » (Art. 3 -12)*
  
- Portée juridique des conclusions, une fois publiées au JOUE :
  - les conclusions sur les MTD servent obligatoirement de **référence pour fixer les conditions d'autorisation** des installations concernées
  - il ne s'agit donc pas de simples références possibles (comme l'étaient antérieurement les BREF) mais des **normes contraignantes**

- Dans les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD :
  - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être réexaminées (au regard du dossier de réexamen de l'exploitant, ainsi que de l'éventuelle demande de dérogation) et au besoin actualisées
  - Les installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté (*Art. R 515-70 Code env.* )
  
- Puis le réexamen périodique par l'autorité compétente des conclusions sur les MTD (a minima tous les 8 ans) donnera lieu à une nouvelle mise en œuvre du mécanisme

### A – Que prévoient les textes sur le processus d'élaboration et de révision des BREF (processus de Séville) ?

- **GTT:** Echange d'informations entre les parties prenantes:
  - Ces groupes sont mis en place pour l'élaboration ou la révision des BREF, pour chaque secteur concerné par un BREF,
  - Composés de la Commission, les Etats Membres, les exploitants, les ONG
  
- **Forum d'experts** rend un avis sur le projet de BREF, puis adoption par **la Commission** (vote à la majorité qualifiée des Etats membres)
  
- **Création de « groupes miroirs » nationaux**, sur le modèle des GTT
  - Recueille les données techniques
  - Forum de discussions des problèmes strictement français soulevés par le BREF
  - Prépare la position française dans les GTT

### B – L'anticipation des exigences des futures conclusions sur les MTD : un enjeu capital pour les industriels

- Si pas d'implication dans ce processus : risque de se voir imposer des **normes contraignantes** en matière d'émissions que les industriels n'auraient pas été en mesure d'amender.
  - La seule issue serait d'attendre la prochaine révision
  
- Préconisations :
  - Implication **le plus en amont possible** : réaliser des études de l'impact économique et technique des conclusions sur les MTD en préparation
  
- Vers une simplification / accélération du processus de Séville?
  - Processus original mais hautement **chronophage** pour les entreprises, difficultés dues à la **multitude d'acteurs** pour certains BREF, interrogations sur **l'élaboration de certaines BATAEL**
  - Se **concentrer** sur les enjeux environnementaux clefs?

### III. Quelle utilisation de la possibilité de dérogation de l'article 15-4 ?

- Le Préfet peut, dans des cas particuliers, **fixer des valeurs limites d'émissions moins strictes que les BATAEL**. 3 cas :
  - En raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou en raison des conditions locales de l'environnement
  - Ou en raison des caractéristiques techniques de l'installation concernée

*(Article 15-4 de la directive; article R.515-68 du code env.)*
  
- Une dérogation ne peut être accueillie que si **les coûts sont disproportionnés par rapport aux gains environnementaux**
  
- Ces dérogations ont vocation à être **exceptionnelles**

### III. Quelle utilisation de la possibilité de dérogation de l'article 15-4 ?

- L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique très étayée, ce qui suppose d'anticiper *a minima* dès que les conclusions sur les MTD sont connues
- En toute hypothèse, les valeurs demandées ne doivent pas dépasser les VLE fixées dans les annexes de la directive
- La dérogation est susceptible d'être remise en jeu à chaque réexamen de l'autorisation préfectorale
- Inconnue à ce stade : le recours des exploitants à ce mécanisme, l'instruction par l'Administration, les décisions de jurisprudence à venir

- Articulation complexe avec la DCE:
  - La DCE : approche « milieu »
  - Prévoit notamment la fixation de **normes de qualité environnementale** (NQE), utilisées pour l'établissement des états chimiques et écologiques
  
- Seul lien entre Directive DCE et Directive IED : article 18 de la Directive IED :
  - Si une **NQE** requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des MTD, **des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation** (*réexamen si NQE nouvelle ou révisée: article R.515-70 du code env.*)
  
- **NQE ne peuvent pas être utilisées pour la fixation des BATAEL!**
  - C'est à l'Etat Membre de les appliquer

- Encadrement des aides d'Etat : Règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014
  - Pas d'aide possible s'il s'agit de mettre en œuvre des « normes européennes », c'est-à-dire des **normes contraignantes pour les industriels**
  - Possibilité, dans certaines conditions et limites, d'obtenir un financement dans le cadre d'une anticipation de l'entrée en vigueur des normes ou pour aller au-delà,
  
- Débat sur les aides qui peuvent être accordées par les agences de l'eau :
  - Quand l'arrêté a fixé les VLE découlant des MTD : l'entrée en vigueur de la norme est intervenur
  - Quid si **avant adoption de l'arrêté (conclusions sur les MTD adoptées et non entrées en vigueur)**:
    - Quelle application de la règle selon laquelle le financement a un **caractère incitatif** si travaux effectués un an avant l'entrée en vigueur de la norme? Attention à la date d'édiction de l'AP, au délai de réalisation des travaux
    - Quelle **anticipation possible** des futures conclusions sur les MTD?
  
  - Financement possible si l'exploitant va au-delà des normes communautaires.

## V. Quelles aides financières envisageables?

- Dans l'analyse des financements possibles, il faudra prendre en compte la **différence** entre le coût du projet qui bénéficie de l'aide et, sur la base d'un scénario contrefactuel, le coût du projet sans aide.
  - L'annexe 2 des lignes directrices donne des exemples de scénarios contrefactuels admis.

***Merci pour votre attention.***

**Carine Le Roy-Gleizes**

Avocat au Barreau de Paris

Foley Hoag

01 70 36 61 30

[cleroygleizes@foleyhoag.com](mailto:cleroygleizes@foleyhoag.com)